

QUESTIONNAIRE

1) L'évaluation, en termes de résultats, de l'activité judiciaire qui est effectuée par chaque magistrat implique le problème préliminaire d'identifier les critères précis qui servent à recueillir les données concernant chaque service.

Parmi les critères suivants quels sont ceux que vous utilisez pour recueillir les données ?

a) l'acquisition de flux d'informations, comprenant l'analyse des dossiers pendants, des nouveaux cas et des dossiers réglés par année;

b) les données statistiques comparées, par secteurs d'activité, en indiquant spécifiquement la production concernant chacun des magistrats faisant partie de l'organigramme, compte tenu du type de mesure (jugement, ordonnance, décret, ou autre), ainsi que les éventuels paramètres quantitatifs minima et maxima de production exigés de la part du juge;

c) les données désagrégées, par secteurs d'activité, mais sous forme anonyme, avec pour seule indication la *valeur moyenne* de production, à laquelle confronter, sous forme réservée, l'indice de productivité de chaque magistrat;

d) est-il tenu compte, pour l'évaluation du professionnalisme du juge, de sa participation à des activités de formation ?;

e) et encore, pour l'évaluation du professionnalisme, y a-t-il éventuellement pour interlocuteurs des délégués des organes du barreau ?;

f) les autres formes de relevé des données.

2) Quels sont les organes chargés de recueillir le matériel nécessaire à l'évaluation des *<performances>* ? Quel rôle le Conseil de Justice joue-t-il dans ce domaine?

3) Le magistrat a-t-il la faculté de rédiger un exposé personnel, lui permettant de spécifier les profils de son action professionnelle personnelle et de préciser l'agencement de ses critères d'organisation ayant pour but d'incrémenter l'efficacité, sous-espèce de la fonctionnalité du service ?

4) Dans le cadre de l'organisation des Services judiciaires, quels sont les sujets qui interagissent et avec quels instruments (par ex. des programmes biennaux d'efficacité,...) : les chefs des services, la direction administrative, les organes de consultation locaux, chaque magistrat?

- 5) Des formes d'intervention personnelle de la part des magistrats sont-elles prévues dans le cadre des choix d'organisation qu'il faut effectuer pour faire face à la quantité de travail ?
- 6) Dans cet ordre d'évaluations, la répartition interne des affaires judiciaires entre les différents magistrats du service (c'est le système qui constitue la retombée au niveau de l'organisation du principe du juge naturel, en vertu duquel c'est la loi qui établit les critères de désignation du magistrat affecté à chaque cause, pour éviter le phénomène du *choix du juge*) se révèle-t-elle rigide ou flexible ? Les juges peuvent-ils intervenir en matière d'affectation des affaires, ne serait-ce que sous forme d'avis, quand il devient nécessaire d'adopter des mesures correctives pour garantir l'efficacité des services judiciaires ?
- 7) Chaque magistrat a-t-il le droit et devoir d'organiser son propre agenda de travail, en établissant à l'avance le calendrier des audiences, en fixant les horaires de comparution des parties et des témoins, dans le but d'éviter de longues attentes pour que soient effectuées ces diverses tâches et pour garantir une gestion ordonnée de l'audience ?
- 8) Dans l'évaluation de l'activité judiciaire effectuée par les magistrats est-il tenu compte des modalités de direction des organes d'investigation, de la participation aux audiences et des techniques d'investigation en fonction des secteurs spécifiques de criminalité, de la rapidité à laquelle le procès est mené, de la capacité de médiation et par suite des effets de déflation qui découlent de la renonciation de la partie offensée à intenter une action pénale ?
- 9) Dans le cadre de l'évaluation du résultat de l'activité professionnelle effectuée par chaque magistrat y a-t-il place pour l'examen du *fond* des mesures judiciaires, aussi bien en ce qui concerne le contenu spécifique de la décision qu'en ce qui concerne le résultat de celui-ci dans les degrés de procès suivants ?
- 10) Pour l'évaluation de la capacité de travail de chaque magistrat est-ce que l'on acquiert des tableaux statistiques du flux des affaires qui ont globalement été traitées par le service dont il fait partie? Ou concernant des zones géographiques homogènes ?
- 11) Quelles sont les attributions des Conseils de Justice quant à l'organisation de la géographie judiciaire, c'est à dire dans la distribution sur le territoire et pour les Cours du premier et du

second degré ? Ou bien ces attributions sont-elles réservées exclusivement au Ministère de la Justice ?

- 12) Est-ce que des critères d'évaluation spécifiques sont prévus, en ce qui concerne la nomination des magistrats qui sont revêtus de fonctions de direction, comme leur capacité d'organisation, leur disponibilité à effectuer en collaboration les choix de management dans le cadre de l'organisation du service ou autre ?